

COMMUNIQUE DE PRESSE

(émis par la Commission - Bruxelles, le 22 janvier 1992)

ENQUETE INTERNATIONALE SUR LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME AU RWANDA

De retour d'une mission de deux semaines sur place, la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme commises au Rwanda depuis le 1er octobre 1990 souligne le climat de terreur et d'insécurité régnant actuellement dans ce pays. Les premières conclusions de la commission permettent d'ores et déjà d'établir la perpétration d'actes de génocide et de crimes de guerre, ainsi que la paralysie de l'appareil judiciaire.

La Commission a constaté plusieurs cas de génocide, au sens de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans les communes de Kibilira, Kinigi, Mukingo, Mutura et Kanzenze (Bugesera). Ces actes de génocide, perpétrés avec la participation d'agents de l'Etat et de militaires, visent l'ethnie tutsi.

A Kinigi, les fouilles entreprises par la Commission ont permis de découvrir plusieurs cadavres de victimes cachés dans une fosse sur la propriété du responsable communal (bourgmestre). Dans la commune de Mutura, la Commission a mis à jour un charnier contenant les corps entremêlés d'une dizaine de civils. Ces découvertes confirment les allégations relatives à des massacres dans plusieurs régions du pays, de même que la fiabilité des témoignages indiquant que ce genre de fosses communes sont nombreuses.

La vie quotidienne au Rwanda se caractérise par un climat de violence, de brutalité et d'intimidation, pouvant aller jusqu'à des assassinats. Ce terrorisme est l'oeuvre des milices de certains partis politiques et de certaines autorités locales.

Au cours de sa mission, la Commission elle-même a été retenu à un barrage totalement illégal érigé par des miliciens armés du MRND, l'ancien parti unique. A cette occasion, l'interprète rwandais accompagnant la Commission a été l'objet de menaces de mort. En outre, la Commission est très inquiète pour le sort de certains témoins et interprètes actuellement en péril pour avoir collaboré avec elle.

Les graves défaillances du système judiciaire font que les responsables de la violence sont pratiquement assurés de l'impunité. La consultation de dossiers relatifs aux poursuites pénales ouvertes dans les préfectures de Gisenyi et de Kigali a permis à la Commission de conclure à la paralysie du système judiciaire.

Lors des combats, la population civile a été victime de crimes de guerre, au sens des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels, notamment des exécutions sommaires, des viols et des pillages. Ces atrocités peuvent être imputées à l'armée régulière du Rwanda et au Front patriotique rwandais (FPR). Depuis le cessez-le-feu intervenu en août 1992, ces exactions ont continué et il est établi que des viols sont commis par des militaires de l'armée rwandaise.

La Commission s'est rendue dans plusieurs régions du pays, y compris la zone occupée par le FPR et les camps des personnes déplacées par la guerre. Elle a entendu des centaines de témoins, rencontré des autorités à tous les niveaux et visité des prisons. Le déroulement de la mission a été facilité par une large collaboration des autorités et de la population.

L'insécurité régnant au Rwanda n'a pas permis à la Commission de mener à terme toutes les investigations souhaitées. Toutefois, la Commission composée de dix représentants et experts d'organisations de droits de l'homme, mandatés par la Fédération Internationale des droits de l'homme, Africa Watch, l'Union Interafricaine des droits de l'homme et le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique (Canada), a pu accomplir sa mission en toute indépendance. Les membres de la Commission proviennent de Belgique, Burkina Faso, Canada, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, France *, Pays-Bas, et Suisse. Un rapport final sera publié dans les prochaines semaines.

Pour de plus amples renseignements :

Contactez Jean CARBONARE (* membre de la Commission) : à SURVIE, 45 39 08 62 (en cas d'absence, demander Sharon COURTOUX).